

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU NON POTABLE

ENTRE:

Dijon-métropole, sise 40, Avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur **François REBSAMEN**, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 décembre 2017

Ci-après dénommée le Client ou la métropole d'une part,

ET:

La S.A.R.L. du Bassin, représentée par Monsieur **Philippe BELLEVILLE**, gérant, dûment habilité,

Ci-après dénommée le fournisseur d'autre part,

Considérant les besoins d'alimentation en eau pour l'arrosage des espaces verts du cimetière intercommunal et les possibilités de fourniture d'eau non potable par la S.A.R.L. du Bassin.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La S.A.R.L. du Bassin s'engage à fournir à la métropole l'eau non potable nécessaire à l'arrosage des espaces verts du cimetière intercommunal, RD. 126 Mirande — 21 000 Dijon dans les conditions définies à la présente convention pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – RESEAU D'ALIMENTATION

Le fournisseur assure l'entretien du réseau d'alimentation d'eau non potable, y compris la fourniture et la maintenance du compteur, jusqu'au regard créé à cet effet en bordure des locaux techniques par la métropole.

Les conditions de livraison sont les suivantes :

Pression : 1,6 bar

Débit : de 50 à 60 m³/heure

La métropole pourra, à ses frais, faire contrôler par un organisme spécialisé, les caractéristiques de livraison et le système de comptage.

ARTICLE 3 – QUALITE DE L'EAU :

Le fournisseur s'engage à faire contrôler au moins deux fois par an la qualité de l'eau qui, bien que non destinée à la consommation, devra être compatible avec le développement des pelouses engazonnées et des végétaux.

Les résultats des analyses seront communiqués à la métropole.

Dans le cas où la S.A.R.L. du Bassin constaterait la présence, dans l'eau, de substances incompatibles à sa destination, elle devra en informer la métropole sans délai et interrompre la livraison.

ARTICLE 4 – PRIX :

La présente convention est consentie dans les conditions financières suivantes :

Prime fixe : 2600 € HT

Prix du m³ pour une quantité inférieure ou égale à 20.000 m³ /an : 0,7588 € HT

Prix du m³ pour une quantité supérieure à 20.000 m³ /an : 0,5685 € HT.

T.V.A. au taux de 5,5% en sus.

La métropole réglera la redevance de prélèvement du à l'Agence de l'eau et déterminé selon la formule en vigueur pour des eaux prélevées pour des besoins d'irrigation par aspersion avec indice de restitution au milieu naturel, au coefficient de la zone considérée.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REVISION

Les prix au m³ définis dans l'article 4 seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du tarif du 1^{er} janvier 2017 selon la formule suivante :

$$C_N = 0,15 + 0,85 * (0,333 * E/E_0 + 0,0333 * TP10a/TP10a_0 + 0,334 * K/K_0)$$

Dans laquelle :

C_N : Coefficient de révision pour la facturation de l'année N

E_0 : est le poste de distribution d'eau de l'indice des Prix à la Consommation, au mois de septembre 2016 soit 99,96 (code Insee : 04410)

$TP10a_0$: est l'indice national des prix de génie civil, canalisation, égouts, assainissement et adduction d'eau base au mois de septembre 2016 soit 105,3

K_0 : est le poste électricité de l'indice des prix à la Consommation (ensemble des ménages) au mois de septembre 2016 soit 102,91 (code Insee 04510)

E, TP 10.a et K, sont les valeurs respectives des indices E_0 , TP 10.a₀ et K_0 du mois de septembre de l'année N-1.

ARTICLE 6 — REGLEMENTS

Dijon-métropole se libérera des sommes dues sur présentation à terme échu de factures semestrielles comprenant chacune la moitié de la prime fixe annuelle et le cubage d'eau lu au compteur pour la période considérée.

Le montant de la redevance consommation due à l'Agence de l'eau pour l'année considérée sera inscrite sur la première facture de l'année N+1.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le fournisseur fera son affaire des éventuelles autorisations et obligations qui lui seraient nécessaires pour le stockage et la distribution d'eau non potable.

ARTICLE 8 - PENALITES

Dans le cas où une pollution accidentelle du réseau d'eau non potable entrainerait des désordres sur le site du cimetière intercommunal, la S.A.R.L. du bassin s'engage à remédier à ces désordres qui seront évalués à dire

d'expert.

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

Ancien Ministre

François REBSAMEN

Pour la SARL du Bassin

Le Gérant

Philippe BELLEVILLE